

# Statuts de l'Association ActLab

## Statuts de ActLab

### Forme juridique, but et siège

#### Art. 1

Sous le nom de **ActLab** il est créé une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

L'Association est politiquement neutre, ne dépend pas du statut ni de l'origine et confessionnellement indépendante.

#### Art. 2

L'Association a pour but de

1. développer les ressources et le pouvoir d'agir des personnes en situation de précarité et / ou d'adversité à travers l'accompagnement psychosocial, en respectant les différences.
2. participer à l'identification et à la reconnaissance du rôle d'accompagnateur psychosocial.

Pour atteindre ce but, l'Association :

- Développe les ressources et le pouvoir d'agir des personnes en situation de précarité et/ou d'adversité à travers des accompagnements psychosociaux, dans la langue des personnes concernées.
- Agit pour prévenir les difficultés (somatiques, sociales, d'intégration, de santé, de conflits, etc.).
- Forme à différents types de méthodes d'intervention en lien avec l'activation des ressources et fournit des outils d'autosoins (amélioration du self-care).
- Engage et supervise des accompagnateurs et accompagnatrices psychosociaux afin qu'ils et elles puissent offrir un accompagnement de qualité aux personnes fragilisées qui en font la demande.
- Participe à l'identification et à la reconnaissance du rôle d'accompagnateur ou d'accompagnatrice psychosocial-e.
- Collabore à la recherche interdisciplinaire et au développement de partenariats sur l'accompagnement et/ou les méthodes d'activation des ressources.

Elle promeut la collaboration avec d'autres Associations ayant les mêmes buts.

#### Art. 3

Le siège de l'Association est à Lausanne. Sa durée est illimitée.

### Organisation

#### Art. 4

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- l'Organe de contrôle des comptes.

Les employés ne peuvent pas faire partie des organes de l'Association.

#### Art. 5

Les ressources de l'Association sont constituées des subventions des pouvoirs publics, des dons, ou legs, des cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres et par des produits des activités de l'Association,

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

### Membres

#### Art. 6

Peuvent être membres toutes les personnes physiques ou morales intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2.

#### Art. 7

L'Association est composée de :

- membres du comité ; individuels sans cotisations ; avec droit de vote
- membres ; avec cotisations ; avec droit de vote

Seuls les membres avec droit de vote participent aux décisions de l'Assemblée Générale.

#### Art. 8

Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité décide de l'admission des nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

#### Art. 9

La qualité de membre se perd.

a) par la démission par la fin de sociétariat annuelle. Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due.

b) par la radiation, si un membre porte préjudice à l'association et à son image, à sa réputation et à ses intérêts ou pour juste motifs, sans obligation de justification. Le non-paiement répété des cotisations, 2 années de suite, entraîne également la radiation.

L'exclusion est du ressort du Comité. Elle se fait par voix écrite. Avant toute exclusion, le membre concerné est entendu.

#### Art. 10

Les membres n'encourent aucune responsabilité quant aux engagements de l'association, ceux-ci étant garantis uniquement par les biens de ActLab.

### **Assemblée générale**

---

#### Art. 11

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

#### Art. 12

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes, elle :

- adopte l'ordre du jour de l'Assemblée et approuve le procès-verbal de la dernière assemblée.
- prend connaissance des rapports, des comptes de l'exercice et du budget et vote leur approbation.
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes.
- nomme le Président, les autres membres du Comité et désigne un Organe de contrôle des comptes.
- révoque le Président, les autres membres du Comité, l'Organe de contrôle des comptes, le Comité ou un de ses membres
- adopte et modifie les statuts.
- fixe le ou les montants de cotisation annuelle des membres.
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

#### Art. 13

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.

Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir. Si nécessaire, les Assemblées générales peuvent se tenir par voix virtuelles.

#### Art. 14

Les assemblées sont convoquées au moins 20 jours calendaires à l'avance par le Comité. La convocation est adressée par courrier écrit ou électronique et comprend l'ordre du jour de l'assemblée. Si le comité le juge nécessaire, l'assemblée peut également être tenue par des moyens électroniques.

#### Art. 15

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par courrier postal ou électronique au moins 10 jours calendaires à l'avance.

#### Art. 16

L'assemblée est présidée par le/la Président.e de l'association ou par un autre membre proposé par le Comité.

Le/la Secrétaire de l'Association ou un autre membre du comité tient le procès-verbal de l'Assemblée ; il le signe avec la personne ayant présidé l'assemblée.

#### Art. 17

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix exprimées des membres présents et représentés, sans tenir compte des abstentions ni des bulletins nuls. Les règles de majorité s'appliquent sauf disposition contraire de la loi. En cas d'égalité des voix, celle du/la Président.e de l'assemblée est prépondérante.

Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 membres présents et représentés. Les procurations écrites (ou via email) sont valables uniquement pour une Assemblée générale déterminée.

#### Art. 18

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 3 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

### **Comité**

---

#### Art. 19

*leo* 152

Le Comité a une responsabilité collective. Il exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Les membres du Comité sont choisis pour leur engagement, leurs compétences et leur influence. Dans la mesure du possible, le Comité veille à la diversité des genres et des profils et à une complémentarité des compétences nécessaires à l'activité de l'Association.

#### Art. 20

Le Comité se compose au minimum de trois membres et au maximum de 9 membres, nommés pour deux ans par l'Assemblée générale et rééligibles deux fois.

Le Comité se donne le droit de refuser une candidature sans en donner les motifs. La personne concernée peut recourir contre cette décision, dans un délai de 30 jours, devant l'Assemblée générale, qui doit statuer lors de la prochaine séance.

#### Art. 21

Sous réserve des compétences inaliénables de l'Assemblée générale, le Comité est constitué d'un.e Président.e, d'un.e Trésorier.ère et d'un.e Secrétaire, ainsi que d'autres membres jusqu'à concurrence des 9 sièges au maximum.

Il se réunit aussi souvent que les affaires de l'Association l'exigent. Si nécessaire, il peut tenir ses réunions à distance par voie virtuelle. Dans la mesure du possible, le Comité recherche des consensus. Sans consensus, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. La voix du Président est prépondérante. Un membre se trouve en situation de conflit d'intérêt lorsqu'il a un intérêt personnel direct ou indirect dans une affaire soumise au Comité. Il doit le déclarer immédiatement et s'abstenir de participer tant aux discussions qu'au vote sur cette question. Le procès-verbal mentionne cette abstention.

#### Art. 22

En cas de vacances en cours de mandat, le Comité peut se compléter par cooptation interne jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

#### Art. 23

Les membres du Comité de l'Association travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.

#### Art. 24

L'Association est valablement engagée par la signature individuelle du/de la Directeur.trice,

#### Art. 25

Le Comité a la charge de :

- prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés;
- convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- prendre les décisions relatives à l'admission et l'éventuelle exclusion des membres ;
- veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.
- tenir les comptes de l'Association.

Le-la Directeur.trice est un.e invité.ée permanent.e aux séances du Comité. Il. elle peut venir vient accompagné.e d' un.e accompagnateur.trice, sauf situation exceptionnelle décidée par le Comité.

Toutes les décisions sont consignées dans des procès-verbaux.

#### Art. 26

Le Comité engage (et licencie) le-la Directeur.trice de l'association et lui délègue la gestion opérationnelle. Le-la Directeur.trice engage et licencie les collaborateurs et collaboratrices salariés et bénévoles de l'Association.

En tant qu'interlocuteur.trice du Comité, il.elle :

- propose un plan stratégique de l'organisation
- développe des activités en lien avec les missions de l'Association
- propose une politique salariale bienveillante, responsable et cohérente au comité, qui l'approuve après examen, ainsi que toute autre modification du statut du personnel. Pour sa propre rémunération, le-la directeur.trice ne participe ni aux discussions ni au vote du comité.
- veille à l'équilibre financier de l'Association et supervise la recherche de fonds. Le comité conserve ses compétences inaliénables conformément à l'article 65 CC, notamment l'approbation des comptes annuels et du budget.
- rend compte de sa gestion au Comité.

Le comité peut confier des mandats limités dans le temps à des Membres du Comité, à des Membres de l'Association ou à des personnes externes. En cas de fin anticipée du mandat ou de non-respect des conditions du mandat, le Comité peut décider de retirer le mandat concerné. Le membre du comité concerné ne participe pas à la décision. La révocation d'un membre du Comité ou l'exclusion relève exclusivement de la compétence de l'Assemblée Générale. Toute personne concernée par une décision de retrait de mandat peut recourir contre cette décision dans un délai de 30 jours devant l'Assemblée générale, qui statue lors de sa prochaine séance.

W 102

## Organe de contrôle

### Art. 27

L'organe de révision des comptes doit être agréé par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR) conformément aux exigences de l'article 69b CC. Il est désigné par l'Assemblée générale, en dehors des membres du comité.

## Dissolution

### Art. 28

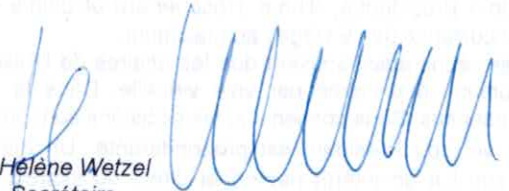
La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés. Elle doit être mentionnée dans la convocation à cette assemblée. L'actif éventuel restant sera remis à une institution suisse exonérée d'impôt en raison de son but d'utilité publique ou de service public.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 19.01.2026 à Lausanne, Suisse  
Au nom de l'Association ActLab



Javier Sanchis-Zozaya  
Président

Lieu et date : *Manresa 28.01.26*



Hélène Wetzel  
Secrétaire

Lieux et date :